

RÉSUMÉ SERIES N106 – XS1437010264

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations (ci-après les "Eléments") présentés dans les sections A à E (A.1 à E.7) ci- dessous. Le présent résumé contient tous les Eléments requis pour ce type de Titres , et d'Emetteur et de Garant. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Eléments requis pour ce type de Titres , et d'Emetteur et de Garant(s), il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est présentée dans le Résumé et est accompagnée de la mention « Sans objet ».

Section A - Introduction et avertissements

Elément	Description de l'Elément	
A.1	Avertissement général selon lequel le résumé doit être lu comme une introduction et disposition concernant les actions en justice	<ul style="list-style-type: none"> • Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives applicables. Dans ce résumé, sauf précision contraire et à l'exception de l'utilisation qui en est faite au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V. et BP2F, en date du 9 juin 2016 tel que modifié ou complété à tout moment par le Programme d'Obligations, Warrants et Certificats de BNPP B.V., BNPP et BP2F. Au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V. et BP2F en date du 9 juin 2016. • Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble, y compris tous documents incorporés par référence et les Conditions Définitives applicables. • Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables avant le début de la procédure judiciaire. • Aucune responsabilité civile ne sera recherchée auprès de l'Emetteur ou du Garant dans cet Etat Membre sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables, ou, une fois les dispositions de la Directive 2010/73/UE transposées dans cet Etat Membre, à moins qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions

Elément	Description de l'Elément	
		Définitives applicables, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base, période de validité et autres conditions y afférentes	<p><i>Consentement</i> : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base pour les besoins de la présentation d'une Offre Non-exemptée de Titres par les Agents Placeurs ainsi que tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/CE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site Internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être dûment complétés par les informations pertinentes) :</p> <p><i>"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à l'offre des Index Linked Redemption Amount Notes due 2025 (nom commercial : BNP Paribas Fortis Funding Capped Climate Care Note Lookback 2025/2) (les "Titres") décrits dans les Conditions Définitives en date du 29 juillet 2016 (les "Conditions Définitives") publiées par BNP Paribas Fortis Funding (l'"Emetteur"). En considération de l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Titres en Belgique durant la Période d'Offre et sous réserve des autres conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur conformément aux Conditions de l'Offreur Autorisé (tel que défini dans le Prospectus de Base) et confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."</i></p> <p><i>Période d'Offre</i> : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres Non-exemptées de Titres pendant la période de souscription du 30 juillet 2016 (9h) au 31 août 2016 (16h) (la "Période d'Offre").</p> <p><i>Conditions du consentement</i> : Les conditions du consentement de l'Emetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; et (b) ne porte que sur l'utilisation du Prospectus de Base pour faire des Offres Non-exemptées de la Tranche de Titres concernée en Belgique et (c) est uniquement valide si l'Offreur Autorisé a informé l'Emetteur et le Garant qu'il accepte d'utiliser le Prospectus de Base avec les conditions décrites dans ce Prospectus de Base (comme complété par ces Conditions Définitives) en notifiant l'Emetteur et le Garant par e-mail à info@bp2f.lu et docsecurities.mbc@bnpparibasfortis.com au plus vite et au plus tard dans les 5 jours calendrier suivant la date de publication de l'extrait requis comme mentionné ci-dessus dans le paragraphe "Consentement".</p> <p>UN INVESTISSEUR QUI A L'INTENTION D'ACHETER OU QUI ACHETE DES TITRES DANS UNE OFFRE NON-EXEMPTÉE</p>

Elément	Description de l'Elément	
		AUPRÈS D'UN OFFREUR AUTORISÉ LE FERA, ET LES OFFRES ET VENTES DE TELS TITRES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFREUR AUTORISÉ SE FERONT CONFORMÉMENT AUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE EN PLACE ENTRE CET OFFREUR AUTORISÉ ET L'INVESTISSEUR EN QUESTION, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PRIX, LES ALLOCATIONS, LES DEPENSES ET LE RÈGLEMENT. LES INFORMATIONS ADEQUATES SERONT ADRESSEES PAR L'OFFREUR AUTORISÉ AU MOMENT DE CETTE OFFRE.

Section B - Emetteur et Garant

Elément	Description de l'Elément	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	BNP Paribas Fortis Funding (" BP2F " ou l'" Emetteur ").
B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	L'Emetteur a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et son siège social est situé 19, rue Eugène Ruppert, L—2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
B.4b	Informations sur les tendances	<p>Conditions macroéconomiques</p> <p>L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de BP2F. Compte tenu de la nature de son activité, BP2F est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2015, l'activité économique mondiale est restée modérée. Dans les pays émergents, l'activité a ralenti tandis qu'une reprise modeste s'est poursuivie dans les pays développés. Trois transitions importantes continuent d'influer sur les perspectives mondiales : la diminution de la croissance économique en Chine, la baisse des prix de l'énergie et d'autres produits de base et un premier durcissement de la politique monétaire aux États-Unis dans le contexte d'une reprise interne résiliente tandis que les banques centrales de plusieurs grands pays développés continuent d'assouplir leur politique monétaire. Les prévisions économiques du FMI pour l'année 2016¹ tablent sur une reprise progressive de l'activité mondiale, mais avec de faibles perspectives de croissance à moyen terme dans les pays développés et dans les pays émergents.</p> <p>BP2F est dépendante de BNPPF. BP2F est détenue à 99,995% par BNPPF et</p>

¹ Voir notamment : FMI – Rapport sur la stabilité financière dans les pays avancés Octobre 2015 et mis à jour au mois de janvier 2016

Elément	Description de l'Elément		
		est spécifiquement impliquée dans l'émission de titres tels que les obligations, warrants ou certificats ou les autres titres de créances qui sont développés, mis en place et vendus auprès des investisseurs via des intermédiaires, y compris BNPPF. BP2F conclut des opérations de couverture avec BNPPF et avec d'autres entités du Groupe BNP Paribas. Dès lors, les Informations sur les Tendances relatives à BNPPF doivent également s'appliquer à BP2F. BP2F peut également conclure des opérations de couverture avec un tiers n'appartenant pas au Groupe BNP Paribas.	
B.5	Description du Groupe	BNP Paribas Fortis Funding est une filiale de BNP Paribas Fortis SA/NV et agit en qualité de véhicule financier de BNP Paribas Fortis SA/NV et des sociétés contrôlées par BNP Paribas Fortis SA/NV. BNP Paribas Fortis SA/NV est elle-même une filiale de BNP Paribas qui est la société mère ultime d'un groupe de sociétés et gère les opérations financières de ses sociétés filiales (collectivement, le " Groupe BNPP ").	
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet, en l'absence de prévision ou estimation du bénéfice concernant l'Emetteur au sein du Prospectus de Base sur lequel ce Résumé porte.	
B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.	
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :		
	Données Financières Annuelles Comparées :		
		31/12/2015	31/12/2014
		(auditées)	(auditées)
		EUR	EUR
	Postes sélectionnés du Bilan		
	<i>Actif</i>		
	Actifs immobilisés financiers (Montants détenus par des entreprises affiliées)	5.330.470.858	5.470.070.451
	Actifs courants (Montants dus par des entreprises affiliées venant à échéance à moins d'un an)	220.350.482	415.475.284
	Total de l'actif	5.635.897.265	5.977.141.866
	<i>Passif</i>		
	Capital et réserves	5.588.465	6.691.167
	Dettes subordonnées	960.621.698	1.233.153.404
	Dettes non subordonnées		

Elément	Description de l'Elément		
	Prêts non-convertibles		
	- à moins d'un an	1.134.209.104	358.648.783
	- à plus d'un an	3.121.497.621	3.808.557.061
	Compte de Résultat : postes sélectionnés		
	Produits d'immobilisations financières générés par des entreprises affiliées	114.658.978	128.272.799
	Résultat	454.645.617	431.761.255
	Intérêts et autres charges financières	420.146.066	401.166.435
	Bénéfice de l'exercice	677.298	844.457
	<p><i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i></p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2015 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés). Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP ou du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2015 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés).</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BP2F depuis le 31 décembre 2015 et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BP2F depuis le 31 décembre 2015.</p>		
B.13	Evénements impactant la solvabilité de l'Emetteur	Sans objet, à la date de ce Prospectus de Base et à la connaissance de l'Emetteur, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2015.	
B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du groupe	L'Emetteur est dépendant de BNPP et des autres membres du Groupe BNPP. Voir également l'Elément B.5 ci-dessus.	
B.15	Principales activités	L'Emetteur a pour objet principal de consentir des prêts à BNP Paribas Fortis SA/NV et ses affiliés. Pour réaliser son objet principal, BP2F peut émettre des obligations ou titres similaires, contracter des emprunts, avec ou sans garantie et, en général, avoir recours à toutes sources de financement. BP2F peut réaliser toute opération qu'il juge nécessaire à l'exercice et au développement de son activité, tout en restant dans les limites de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée).	
B.16	Actionnaires de contrôle	BNP Paribas Fortis SA/NV détient 99,995% du capital social de l'Emetteur	
B.17	Notations de crédit	Les notations de crédit à long terme de BP2F sont : A (Standard & Poor's	

Elément	Description de l'Elément	
	sollicitées	Credit Market Services France SAS), A2 avec perspective stable (Moody's France SAS) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited) et les notations à court terme de BP2F sont : A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's France SAS) et F1 (Fitch Ratings Limited). Les Titres n'ont pas été notés.
B.18	Description de la Garantie	Les Titres seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNP Paribas Fortis SA/NV (" BNPPF " ou le " Garant ") en vertu d'un acte de garantie de droit anglais signé par le Garant le 10 juin 2016, ou une date approchante (la " Garantie "). Les obligations en vertu de la Garantie constituent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et non assorties de sûretés de BNPPF, et viennent au même rang entre elles (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de dispositions impératives des lois applicables), et au moins au même rang que toutes les autres dettes présentes et futures, non assorties de sûretés et non subordonnées, de BNPPF.
B.19	Informations concernant le Garant	Voir ci-dessous.
B.19/ B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant	BNP Paribas Fortis SA/NV, agissant sous le nom commercial de BNP Paribas Fortis.
B.19/ B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	Le Garant a été constitué sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge (" <i>naameloze vennootschap</i> "), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 et est un établissement de crédit régi par la Loi Belge du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (la " Loi Bancaire Belge ").
B.19/ B.4b	Informations sur les tendances	<p>Conditions Macroéconomiques</p> <p>L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de BNPPF. Compte tenu de la nature de son activité, BNPPF est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2015, l'activité économique mondiale est restée modérée. Dans les pays émergents, l'activité a ralenti tandis qu'une reprise modeste s'est poursuivie dans les pays développés. Trois transitions importantes continuent d'influer sur les perspectives mondiales : la diminution de la croissance économique en Chine, la baisse des prix de l'énergie et d'autres produits de base et un premier durcissement de la politique monétaire aux États-Unis dans le contexte d'une reprise interne résiliente tandis que les banques centrales de plusieurs grands pays développés continuent d'assouplir leur politique monétaire. Les prévisions économiques du FMI pour l'année 2016² tablent sur une reprise progressive de l'activité mondiale, mais avec de faibles</p>

² Voir notamment : FMI – Rapport sur la stabilité financière dans les pays avancés Octobre 2015 et mis à jour au mois de janvier 2016

Elément	Description de l'Elément	
		<p>perspectives de croissance à moyen terme dans les pays développés et dans les pays émergents.</p> <p>Bien que l'exposition du Groupe BNP Paribas dans les pays émergents soit limitée, la vulnérabilité de ces économies peut conduire à des perturbations du système financier mondial qui toucheraient le Groupe BNP Paribas et pourraient affecter ses résultats.</p> <p>On observe en 2015, dans les économies de nombreux pays émergents, une augmentation des engagements en devises alors que les niveaux d'endettement (en devises comme en monnaie locale) sont déjà élevés. Par ailleurs, les perspectives d'un relèvement progressif des taux directeurs aux États-Unis (première hausse décidée par la Réserve Fédérale en décembre 2015) ainsi qu'une volatilité financière accrue liée aux inquiétudes autour de la croissance dans les pays émergents, ont contribué à un durcissement des conditions financières extérieures, à des sorties de capitaux, à de nouvelles dépréciations monétaires dans beaucoup de pays émergents et à une augmentation des risques pour les banques. Ce qui précède pourrait conduire à des dégradations de notations souveraines.</p> <p>Dans un contexte de possible normalisation des primes de risque, il existe un risque de perturbations sur les marchés mondiaux (hausse des primes de risque, érosion de la confiance, déclin de la croissance, report ou ralentissement de la normalisation des politiques monétaires, baisse de la liquidité des marchés, problème de valorisation des actifs, baisse de l'offre de crédit et désendettement désordonné) qui affecteraient l'ensemble des établissements bancaires.</p> <p>La prolongation d'une situation de taux exceptionnellement bas peut favoriser une prise de risque excessive chez certains acteurs du système financier : augmentation des maturités des financements et des actifs détenus, politique d'octroi de crédit moins sévère, progression des financements à effet de levier.</p> <p>Certains de ces acteurs (assureurs, fonds de pension, asset managers, etc) ont une dimension de plus en plus systémique et en cas de turbulences de marché (par exemple liées à une hausse brutale des taux et/ou un réajustement marqué des prix), ces acteurs pourraient être amenés à dénouer de larges positions dans un contexte où la liquidité de marché se révélerait relativement fragile.</p> <p>De telles tensions sur la liquidité pourraient être exacerbées par l'augmentation récente du volume des actifs sous gestion confiés à des structures investissant dans des actifs peu liquides.</p> <p><i>Législation et Réglementations Applicables aux Institutions Financières.</i></p> <p>La législation et les réglementations applicables aux institutions financières qui ont un impact sur BNPPF connaissent une évolution significative dans le sillage de la crise financière globale. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées au cours des dernières années comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (notamment pour les grands</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>groupes bancaires tels que le Groupe BNP Paribas), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations des activités que les banques commerciales peuvent exercer et la séparation au sein de filiales dédiées, voire l'interdiction, de certaines activités considérées comme spéculatives, des restrictions sur certains types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduite des affaires plus strictes, la compensation et un <i>reporting</i> obligatoires des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés OTC et la création de nouvelles autorités réglementaires ou le renforcement des autorités réglementaires existantes.</p> <p>Les mesures adoptées récemment ou encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF, comprennent notamment la Directive et le Règlement sur les fonds propres réglementaires dits « CRD 4 », du 26 juin 2013 et dont un nombre important de dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2014, les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution relatives à la Directive et au Règlement CRD 4 élaborées par l'EBA, la Loi Bancaire belge du 25 avril 2014 remplaçant la loi précédente de 1993 et introduisant d'importants changements : l'Arrêté Royal belge du 22 février 2015, fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi Bancaire belge relative à la résolution (y compris la mise en place du Collège de Résolution Belge) et créant deux droits préférentiels sur les actifs mobiliers de la banque ; l'Arrêté Royal belge du 18 décembre 2015 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et l'Arrêté Royal belge du 26 décembre 2015 modifiant la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit concernant le redressement et la résolution des défaillances de groupes ; la consultation sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union Européenne de 2013 et la proposition de la Commission Européenne de réforme structurelle du secteur bancaire européen du 29 janvier 2014 ; la proposition de Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ; le Mécanisme de Supervision Unique européen ; le Mécanisme de Résolution Unique européen daté du 15 juillet 2014 et la Directive européenne sur le Redressement et la Résolution des Banques en date du 15 mai 2014 ; la Directive Européenne relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) en date du 16 avril 2014 ; le règlement final concernant les banques étrangères relatif à certaines exigences en matière de liquidités, fonds propres et autres éléments prudentiels adopté par la Réserve Fédérale des États-Unis, la proposition de la Réserve Fédérale concernant les ratios de liquidité des banques de taille importante ainsi que la Règle « Volcker » sur l'encadrement des investissements dans les <i>hedge funds</i> et les fonds de capital investissement, ou de leur <i>sponsorship</i>, ainsi que des opérations de négociation pour comptes propres, récemment adoptée par les autorités de régulation américaines. Au-delà de ces mesures, l'investisseur doit être conscient qu'à tout moment les autorités réglementaires, prudentielles ou politiques de tout pays sont susceptibles de prendre de nouvelles décisions</p>

Elément	Description de l'Elément		
		impactant les banques ou le système financier dans son ensemble et dont l'effet sur BNPPF peut être significatif.	
B.19/B.5	Description du Groupe	Le Garant détient 99,995 % du capital social de l'Emetteur et fait partie du Groupe BNPP. Voir Elément B.5 ci-dessus.	
B.19/B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet, en l'absence de prévision ou estimation du bénéfice concernant le Garant au sein du Prospectus de Base sur lequel ce Résumé porte.	
B.19/B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.	
B.19/B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :		
	Données Financières Annuelles Comparées - En millions d'EUR		
		31/12/2015 (auditées)	31/12/2014* (auditées)
	Produit Net Bancaire	7,235	7,011
	Coût du Risque	(431)	(283)
	Résultat Net	2,016	1,663
	Résultat net attribuable aux actionnaires	1,575	1,246
	Total du bilan consolidé	273,683	275,206
	Capitaux Propres	18,754	20,255
	Total des prêts et créances sur la clientèle consolidé	176,640	166,851
	Total des dettes envers la clientèle consolidé	176,161	167,800
	Capitaux Tier 1	18,401	18,840
	Ratio Tier 1	14.4%	14.7%
	Total des Capitaux	21,215	21,349
	Ratio d'Adéquation des Fonds Propres	16.6%	16.6%
	<i>* Les données pour 2014 ont été retraitées conformément aux normes IFRIS 21.</i>		
	<i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i>		
	Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BNPPF depuis le 31 décembre 2015 il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPPF depuis le 31 décembre 2015.		

Elément	Description de l'Elément	
B.19/ B.13	Evénements impactant la solvabilité du Garant	A la date de ce Prospectus de Base et à la connaissance du Garant, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité du Garant depuis le 31 décembre 2015.
B.19/ B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	Le Garant est dépendant de BNPP et d'autres membres du Groupe. Voir également Elément B.5 ci-dessus.
B.19/ B.15	Principales Activités	Le Garant a pour objet d'exercer l'activité d'établissement de crédit, y compris des services de courtage et des opérations sur dérivés. Il peut exercer toutes activités et réaliser toutes opérations qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou sont de nature à en favoriser la réalisation. BNPPF peut détenir des actions et autres participations dans les limites imposées par la législation applicable aux banques.
B.19/ B.16	Actionnaires de contrôle	BNP Paribas détient 99,93% du capital social du Garant.
B.19/ B.17	Notations de crédit sollicitées	Les titres notations de crédit à long terme BNPPF sont : A avec une perspective stable (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), A2 avec perspective stable (Moody's France SAS) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited) et les notations à court terme de BNPPF sont : A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's France SAS) et F1 (Fitch Ratings Limited). Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres concernés et peut être suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.

Section C – Valeurs Mobilières

Elément	Description de l'Elément	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières/ numéro d'identification (Code ISIN)	Les Titres sont des obligations (" Obligations ") et sont émis en Souches. Le Numéro de Souche des Titres est N106. Le numéro de la Tranche est 1. Le Code ISIN est : XS1437010264 Le Code Commun est : 143701026 Le Code Mnemonic est : pas d'application. Les Titres sont des Titres à Règlement en Numéraire.
C.2	Devise	La devise de cette Souche de Titres est euro (« EUR »). Les coupures sont de EUR 1.000. Les Obligations sont libellées en EUR (la « Devise Spécifiée »), et les

Elément	Description de l'Elément	
		montants payables au titre des Obligations au titre du principal sont payables en EUR (la « Devise de Règlement »).
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Les Titres seront librement négociables, sous réserve des restrictions d'offre et de vente en vigueur aux États-Unis, dans l'Espace Economique Européen, en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg, au Portugal, en Espagne, au Japon et en Australie, et conformément à la Directive Prospectus et aux lois de toute juridiction dans laquelle les Titres concernés sont offerts ou vendus.
C.8	Droits s'attachant aux Titres	<p>Les Titres émis dans le cadre du Prospectus de Base seront soumis à des modalités concernant, entre autres, les questions suivantes :</p> <p>Rang de Créance des Titres</p> <p>Les Titres et les Coupons y afférents constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, non subordonnées et générales de l'Emetteur, et viendront au même rang (sous réserve des dettes privilégiées en vertu de dispositions impératives des lois applicables), sans aucune préférence entre eux et au moins à égalité et au prorata avec toutes les autres obligations non assorties de sûretés et non subordonnées, présentes et futures, de l'Emetteur, y compris les garanties et autres obligations de nature similaire.</p> <p>Fiscalité</p> <p>Tous les paiements relatifs aux Obligations seront effectués libres de toute retenue à la source ou de tout prélèvement libératoire au titre de tous impôts et taxes imposés par le Luxembourg, toute subdivision politique de celui-ci ou toute autre autorité luxembourgeoise ayant pouvoir de prélever l'impôt, ou, s'il y a lieu (dans le cas du Garant) par la Belgique ou toute subdivision politique de celle-ci ou toute autre autorité belge ayant le pouvoir de prélever l'impôt, sauf si cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire est exigé(e) par la loi. Si une telle retenue à la source ou un tel prélèvement libératoire est effectué, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, sera tenu, excepté dans certaines circonstances limitées, de payer des montants additionnels pour couvrir les montants ainsi déduits.</p> <p>Les paiements seront soumis dans tous les cas (i) aux lois et réglementations fiscales ou autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement, mais sans préjudice des dispositions de la Modalité 6, (ii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu d'un accord de la nature décrite à la Section 1471(b) de l'<i>U.S. Internal Revenue Code</i> de 1986 (le "Code"), ou qui est autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou conventions prises pour leur application, de toutes leurs interprétations officielles ou (sans préjudice des dispositions de la Modalité 6) de toute loi prise pour appliquer une approche intergouvernementale de celles-ci, et (iii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu de la Section 871(m) du Code.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Maintien de l'Emprunt à son Rang</p> <p>Les modalités des Titres ne contiendront aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang.</p> <p>Cas de Défaut</p> <p>Les modalités des Obligations prévoiront des cas de défaut, y compris le défaut de paiement, le défaut d'exécution ou le non-respect des obligations de l'Emetteur ou du Garant en vertu des Titres ; l'insolvabilité ou la liquidation de l'Emetteur ou du Garant; le défaut de paiement par l'Emetteur ou le Garant d'autres dettes contractées ou garanties par l'Emetteur ou le Garant au titre d'emprunts d'un montant au moins égal à 50.000.000 EUR ou sa contre-valeur dans toute autre devise.</p> <p>Assemblées Générales</p> <p>Les modalités des Titres contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires de ces Titres, afin d'examiner des questions affectant leurs intérêts en général. Ces dispositions permettront à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté et voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité.</p> <p>Loi applicable</p> <p>Le Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>) (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), les Garanties au titre des Obligations, les Obligations, les Reçus et les Coupons, et tous engagements non-contractuels découlant ou en lien avec le Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>) (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), les Garanties, les Obligations (exception faite de ce qui est dit ci-dessus), les Reçus et les Coupons sont régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.</p>
C.9	Intérêts/ Remboursement	<p>Intérêts</p> <p>Les Titres ne portent pas intérêts et ne donneront lieu à aucun paiement d'intérêts.</p> <p>Remboursement</p> <p>A moins qu'il ne soit antérieurement remboursé, chaque Titre sera remboursé le 15 septembre 2025 dans les conditions indiquées à l'Elément C.18.</p> <p>Représentant des Titulaires</p> <p>Aucun représentant des Titulaires n'a été nommé par l'Emetteur.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		Sur les droits s'attachant aux Titres, veuillez également vous référer à l'Elément C.8 ci-dessus.
C.10	Paiement des intérêts liés à un ou plusieurs instrument(s) dérivé(s)	Sans objet. Veuillez également vous référer aux Eléments C.9 ci-dessus et C.15 ci-dessous.
C.11	Admission à la Négociation	Les Titres ne sont pas destinés à être admis à la négociation sur un marché quelconque.
C.15	Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement	Le montant payable lors du remboursement est calculé par référence au/aux Sous-Jacents de Référence. Voir les Eléments C.9 ci-dessus et C.18 ci-dessous.
C.16	Echéance des Titres Dérivés	La Date d'Echéance des Titres est le 15 septembre 2025.
C.17	Procédure de Règlement	Les Titres de cette Souche sont des titres à règlement en numéraire. L'Emetteur n'a pas l'option de modifier le mode de règlement.
C.18	Produits des Titres Dérivés	<p>Sur les droits s'attachant aux Titres, voir l'Elément C.8 ci-dessus.</p> <p>Voir l'Elément C.9 ci-dessus pour des informations sur les intérêts.</p> <p>Remboursement Final</p> <p>A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à la Date d'Echéance pour le Montant de Remboursement Final égal à:</p> <p>Montant de Calcul multiplié par SPS Vanilla Products Vanilla Call Spread Securities:</p> <p>Constant Percentage 1 + Gearing * Min (Max (Final Redemption Value – Strike Percentage; Floor Percentage); Cap Percentage</p> <p>Définitions:</p> <p>Pourcentage Constant 1 (Constant Percentage 1) désigne 100%,</p> <p>Participation (Gearing) désigne 100%</p> <p>Prix d'Exercice (Strike Percentage) désigne 100%</p> <p>Pourcentage Minimum (Floor Percentage) désigne 0%</p> <p>Pourcentage Maximum (Cap Percentage) désigne 50%</p> <p>Valeur de Remboursement Finale (Final Redemption Value) désigne la</p>

Elément	Description de l'Elément																			
		<p>Valeur Moyenne du Sous-Jacent de Référence.</p> <p>Valeur Minimale du Prix d'Exercice (<i>Strike Price Minimum Value</i>): Applicable.</p> <p>Valeur Moyenne du Sous-Jacent de Référence (<i>Average Underlying Reference Value</i>) désigne, pour un Sous-Jacent de Référence et une Période d'Evaluation SPS, la moyenne arithmétique des Valeurs du Sous-Jacent de Référence pour ledit Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation SPS au cours de ladite Période d'Evaluation SPS.</p> <p>Valeur du Sous-Jacent de Référence (<i>Underlying Reference Value</i>) désigne, pour un Sous-Jacent de Référence et une Date d'Evaluation SPS, (a) (i) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent de Référence dudit Sous-Jacent de Référence à ladite Date d'Evaluation SPS (ii) divisée par le Prix d'Exercice du Sous-Jacent de Référence applicable.</p> <p>Sous-Jacent de Référence (<i>Underlying Reference</i>) désigne le Ethical Europe Climate Care Index (SOLCARE Index).</p> <p>Valeur de Clôture du Sous-Jacent de Référence (<i>Underlying Reference Closing Price Value</i>) désigne pour une Date d'Evaluation SPS, le Niveau de Clôture.</p> <p>Prix d'Exercice du Sous-Jacent de Référence (<i>Underlying Reference Strike Price</i>) désigne la Valeur de Clôture la plus basse du Sous-Jacent de Référence pour ledit Sous- Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice pendant la Période d'Exercice.</p> <p>Période d'Evaluation SPS (<i>SPS Valuation Period</i>) désigne la période commençant le 1 mars 2023 (date incluse) et se terminant le 1 septembre 2025 (date incluse).</p> <p>Dates d'Évaluation SPS (<i>SPS Valuation Dates</i>):</p> <table border="1" data-bbox="603 1469 1209 2049"> <thead> <tr> <th data-bbox="603 1469 703 1541">t</th> <th data-bbox="703 1469 1209 1541">Dates d'Évaluation SPS (t)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="603 1541 703 1603">1</td> <td data-bbox="703 1541 1209 1603">1 mars 2023</td> </tr> <tr> <td data-bbox="603 1603 703 1666">2</td> <td data-bbox="703 1603 1209 1666">3 avril 2023</td> </tr> <tr> <td data-bbox="603 1666 703 1729">3</td> <td data-bbox="703 1666 1209 1729">2 mai 2023</td> </tr> <tr> <td data-bbox="603 1729 703 1792">4</td> <td data-bbox="703 1729 1209 1792">1 juin 2023</td> </tr> <tr> <td data-bbox="603 1792 703 1854">5</td> <td data-bbox="703 1792 1209 1854">3 juillet 2023</td> </tr> <tr> <td data-bbox="603 1854 703 1917">6</td> <td data-bbox="703 1854 1209 1917">1 août 2023</td> </tr> <tr> <td data-bbox="603 1917 703 1980">7</td> <td data-bbox="703 1917 1209 1980">1 septembre 2023</td> </tr> <tr> <td data-bbox="603 1980 703 2049">8</td> <td data-bbox="703 1980 1209 2049">2 octobre 2023</td> </tr> </tbody> </table>	t	Dates d'Évaluation SPS (t)	1	1 mars 2023	2	3 avril 2023	3	2 mai 2023	4	1 juin 2023	5	3 juillet 2023	6	1 août 2023	7	1 septembre 2023	8	2 octobre 2023
t	Dates d'Évaluation SPS (t)																			
1	1 mars 2023																			
2	3 avril 2023																			
3	2 mai 2023																			
4	1 juin 2023																			
5	3 juillet 2023																			
6	1 août 2023																			
7	1 septembre 2023																			
8	2 octobre 2023																			

Elément	Description de l'Elément		
		9	1 novembre 2023
		10	1 décembre 2023
		11	2 janvier 2024
		12	1 février 2024
		13	1 mars 2024
		14	2 avril 2024
		15	2 mai 2024
		16	3 juin 2024
		17	1 juillet 2024
		18	1 août 2024
		19	2 septembre 2024
		20	1 octobre 2024
		21	1 novembre 2024
		22	2 décembre 2024
		23	2 janvier 2025
		24	3 février 2025
		25	3 mars 2025
		26	1 avril 2025
		27	2 mai 2025
		28	2 juin 2025
		29	1 juillet 2025
		30	1 août 2025
		31	1 septembre 2025
		<p>Date d'Evaluation du Remboursement SPS (<i>SPS Redemption Valuation Date</i>) désigne 1 septembre 2025.</p> <p>Période d'Exercice : du 1 septembre 2016 (inclus) au 1 novembre 2016 (inclus)</p>	

Elément	Description de l'Elément									
		<p>Jours d'Exercice :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th> <th>Jours d'Exercice</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>1 septembre 2016</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>3 octobre 2016</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>1 novembre 2016</td> </tr> </tbody> </table>	i	Jours d'Exercice	1	1 septembre 2016	2	3 octobre 2016	3	1 novembre 2016
i	Jours d'Exercice									
1	1 septembre 2016									
2	3 octobre 2016									
3	1 novembre 2016									
C.19	Prix de Référence Final du Sous-Jacent	Le prix de référence final du Sous-Jacent sera déterminé selon le mécanisme d'évaluation indiqué dans l'Elément C.9 et l'Elément C.18 ci-dessus.								
C.20	Sous-Jacent de Référence	Le Sous-Jacent de Référence est Ethical Europe Climate Care Index (SOLCARE Index). Des informations relatives au Sous-Jacent de Référence peuvent être obtenues auprès de http://www.solactive.com/ethical-europe-climate-care-index/								

Section D – Risques

Elément	Description de l'Elément	
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant	<p>Les acquéreurs prospectifs de Tires émis en vertu de ce Prospectus de Base devraient avoir une expérience suffisante des options et des transactions sur options et devraient comprendre les risques liés aux transactions concernant les Titres. Un investissement dans les Titres présente certains risques qui devraient être pris en compte avant qu'une décision d'investissement ne soit prise. Certains risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations en vertu des Titres ou la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie, dont certains sont en dehors de son contrôle. Plus particulièrement, l'Emetteur (et le Garant), ensemble avec le Groupe BNPP, sont exposés aux risques inhérents à ses activités, tels que décrits ci-dessous :</p> <p>Emetteur :</p> <p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BP2F :</p> <p>(1) <i>Risque Opérationnel</i> – Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes défectueux ou inadéquats, d'erreurs humaines, d'événements externes ou de changements dans l'environnement concurrentiel qui porte atteinte à la franchise ou à l'économie opérationnelle de l'activité.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Afin de limiter ces risques opérationnels, BP2F a engagé en 2013 deux employés à temps partiel de BNP Paribas Fortis SA/NV.</p> <p>(2) <i>Risque Juridique et Fiscal</i> – BP2F peut faire face à des risques légaux et fiscaux.</p> <p>En cas de risque juridique potentiel, BP2F sollicitera l'avis du département juridique de BNPPF et de conseils externes, si cela est requis par un directeur exécutif ou par un membre du conseil d'administration.</p> <p>En cas de risque fiscal potentiel, BP2F sollicitera l'avis des spécialistes fiscaux de sa société-mère et de conseils fiscaux externes, si cela est requis par un membre du conseil d'administration.</p> <p>(3) <i>Risque de Liquidité</i> – le risque de liquidité est le risque que BP2F, bien que solvable, n'ait pas suffisamment de ressources financières disponibles pour faire face à ces obligations exigibles ou ne puisse octroyer de sûreté ou ne vendre ses actifs qu'à un prix excessivement élevé.</p> <p>(4) <i>Risque Financier</i> – le risque financier englobe deux types de risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque de crédit – il s'agit du risque qu'un emprunteur ou qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer sa dette ; et • le risque de marché – il s'agit du risque de perte potentielle résultant de l'évolution défavorable des cours sur les marchés, qui peut survenir en cas de négociation d'instruments financiers ou de détention de positions sur instruments financiers. <p>(5) <i>Risque de Règlement</i> – le risque de règlement est le risque que BP2F prend en étant responsable de la gestion quotidienne de trésorerie en surveillant le solde de trésorerie de BP2F.</p> <p>BP2F a mis en place une procédure de paiement approuvée par le conseil d'administration et acceptée par BGL BNP Paribas S.A. afin d'atténuer ce risque.</p> <p>(a) La principale protection de crédit pour les Titres émis par BP2F proviendra des garanties données par BNPPF.</p> <p>(b) La capacité de BP2F d'exécuter ses obligations à l'égard du retour structuré au titre des titres structurés peut dépendre de la capacité des contreparties de couverture de respecter leurs obligations en vertu de la</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>couverture.</p> <p>(c) La capacité de BP2F à effectuer des paiements prévus par les Titres peut dépendre de la performance d'exploitation des sociétés auxquelles les produits des Titres sont prêtés.</p> <p>(d) La situation financière des sociétés opérationnelles auxquelles les produits des Titres sont prêtés peut se détériorer, ce qui peut affecter la capacité de BP2F à effectuer les paiements prévus par les Titres qu'il émet.</p> <p>(e) En cas de situations économiques négatives ou difficiles, BP2F peut avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires.</p> <p>(f) Les règles fiscales relatives au prix de transfert au Luxembourg engendrent des coûts additionnels qui peuvent évoluer régulièrement.</p> <p>Garant:</p> <p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BNPPF :</p> <p>Ces principaux risques sont inhérents aux activités de BNPPF :</p> <p>(1) <i>Risque de crédit</i> – le risque de crédit est la probabilité que l'emprunteur de la banque ou une contrepartie ne remplisse pas ses obligations conformément aux conditions convenues. L'évaluation de cette probabilité de défaut et le taux de recouvrement du prêt ou de la créance en cas de défaut sont des éléments essentiels de l'évaluation de la qualité de crédit ;</p> <p>(2) <i>Risque de crédit de la contrepartie</i> – Le risque de crédit de la contrepartie est la manifestation du risque de crédit à l'occasion d'opérations de paiement ou de transactions entre des contreparties. Ces opérations comprennent les contrats financiers bilatéraux, c'est-à-dire de gré à gré (<i>over-the-counter</i> – OTC) qui peuvent exposer BNPPF au risque de défaut de sa contrepartie, ainsi que les contrats compensés auprès d'une chambre de compensation. Le montant de ce risque varie au cours du temps avec l'évolution des paramètres de marché affectant la valeur potentielle future des transactions ou portefeuilles concernés ;</p> <p>(3) <i>Titrisation</i> – La Titrisation est une opération ou un montage par lequel le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du montage dépendent de la performance de l'exposition ou de l'ensemble d'expositions d'origine ;

Elément	Description de l'Elément	
		<ul style="list-style-type: none"> • la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée du transfert de risque. <p>Tout engagement pris dans le cadre d'une structure de titrisation (y compris les dérivés et les lignes de liquidité) est considéré comme une exposition de titrisation. L'essentiel de ces engagements est en portefeuille bancaire prudentiel ;</p> <p>(4) <i>Risque de marché</i> – Le risque de marché est le risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché, que ces derniers soient directement observables ou non.</p> <p>Les paramètres de marché observables sont, sans que cette liste soit exhaustive, les taux de change, les cours des valeurs mobilières et des matières premières négociables (que le prix soit directement coté ou obtenu par référence à un actif similaire), le prix de dérivés ainsi que tous les paramètres qui peuvent être induits de ceux-là, comme les taux d'intérêt, les marges de crédit, les volatilités ou les corrélations implicites ou d'autres paramètres similaires.</p> <p>Les paramètres non observables sont ceux fondés sur des hypothèses de travail comme les paramètres contenus dans les modèles ou basés sur des analyses statistiques ou économiques qui ne sont pas vérifiables sur le marché.</p> <p>Dans les portefeuilles de négoce obligataire, les instruments de crédit sont valorisés sur la base des taux obligataires et des marges de crédit, lesquels sont considérés comme des paramètres de marché au même titre que les taux d'intérêt ou les taux de change. Le risque sur le crédit de l'émetteur de l'instrument est ainsi un composant du risque de marché, appelé risque émetteur.</p> <p>L'absence de liquidité est un facteur important de risque de marché. En cas de restriction ou de disparition de la liquidité, un instrument ou un actif marchand peut ne pas être négociable ou ne pas l'être à sa valeur estimée, par exemple du fait d'une réduction du nombre de transactions, de contraintes juridiques ou encore d'un fort déséquilibre de l'offre et de la demande de certains actifs.</p> <p>Le risque relatif aux activités bancaires recouvre le risque de perte sur les participations en actions d'une part, et le risque de taux et de change relatifs aux activités d'intermédiation bancaire d'autre part ;</p> <p>(5) <i>Risque opérationnel</i> – Le risque opérationnel est le risque de</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>perte résultant de processus internes défailants ou inadéquats ou d'événements externes, qu'ils soient de nature délibérée, accidentelle ou naturelle. Sa gestion repose sur l'analyse de l'enchaînement cause – événement – effet.</p> <p>Les processus internes sont notamment ceux impliquant le personnel et les systèmes informatiques. Les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attaques terroristes sont des exemples d'événements externes. Les événements de crédit ou de marché comme les défauts ou les changements de valeur n'entrent pas dans le champ d'analyse du risque opérationnel.</p> <p>Le risque opérationnel recouvre la fraude, les risques en lien avec les ressources humaines, les risques juridiques, les risques de non-conformité, les risques fiscaux, les risques liés aux systèmes d'information, la fourniture de services financiers inappropriés (<i>conduct risk</i>), les risques de défaillance des processus opérationnels y compris les processus de crédit, ou l'utilisation d'un modèle (risque de modèle), ainsi que les conséquences pécuniaires éventuelles liées à la gestion du risque de réputation ;</p> <p>(6) <i>Risque de non-conformité et de réputation</i> – Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe de surveillance.</p> <p>Par définition, ce risque est un sous-ensemble du risque opérationnel. Cependant, certains impacts liés au risque de non-conformité peuvent représenter davantage qu'une pure perte de valeur économique et peuvent nuire à la réputation de l'établissement. C'est pour cette raison que BNPPF traite le risque de non-conformité en tant que tel.</p> <p>Le risque de réputation est le risque d'atteinte à la confiance que portent à l'entreprise ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses superviseurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité.</p> <p>Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par BNPPF;</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(7) <i>Risque de concentration</i> – Le risque de concentration et son corollaire, les effets de diversification, sont intégrés au sein de chaque risque notamment en ce qui concerne le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel via les paramètres de corrélation pris en compte par les modèles traitant de ces risques.</p> <p>Le risque de concentration est apprécié au niveau du Groupe consolidé et du conglomérat financier qu'il représente ;</p> <p>(8) <i>Risque de taux de portefeuille bancaire</i> – Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéance et de nature entre les actifs et passifs. Pour les activités bancaires, ce risque s'analyse hors du portefeuille de négociation et recouvre essentiellement ce qui est appelé le risque global de taux ;</p> <p>(9) <i>Risque stratégique et risque lié à l'activité</i> – Le risque stratégique est le risque que des choix stratégiques de BNPPF se traduisent par une baisse du cours de son action.</p> <p>Le risque lié à l'activité correspond au risque de perte d'exploitation résultant d'un changement d'environnement économique entraînant une baisse des recettes, conjugué à une élasticité insuffisante des coûts.</p> <p>Ces deux types de risque sont suivis par le Conseil d'administration ; et</p> <p>(10) <i>Risque de liquidité</i> – Selon la réglementation, le risque de liquidité est défini comme le risque qu'une banque ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.</p> <p>(11) <i>Autres risques</i></p> <p>(a) Des conditions macro-économiques et de marché difficiles, y compris, sans caractère limitatif, les inquiétudes concernant la capacité de certains pays de la zone euro à refinancer leur dette, pourraient dans le futur avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPPF.</p> <p>(b) Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement BNPPF ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>opère.</p> <p>(c) L'accès au financement de BNPPF et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d'autres facteurs.</p> <p>(d) Un environnement prolongé de taux d'intérêt bas comporte des risques systémiques inhérents.</p> <p>(e) La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur BNPPF.</p> <p>(f) Les fluctuations des marchés et la volatilité exposent BNPPF à des pertes substantielles sur ses activités de trading et d'investissement pour compte propre.</p> <p>(g) Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et la situation financière de BNPPF.</p> <p>(h) Les revenus tirés par BNPPF des activités de courtage et des activités générant des commissions et autres rémunérations sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.</p> <p>(i) Les stratégies de couverture mises en place par BNPPF n'écartent pas tout risque de perte.</p> <p>(j) Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPPF.</p> <p>(k) Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.</p> <p>(l) BNPPF est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les juridictions où elle exerce ses activités.</p> <p>(m) Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque de BNPPF peuvent exposer l'entreprise à des risques non identifiés imprévus ou incorrectement quantifiés, susceptibles de se traduire par des pertes substantielles.</p> <p>(n) Bien que chaque métier de BNPPF assure la gestion de ses risques opérationnels, ces risques restent inhérents à tous les métiers de BNPPF.</p> <p>(o) BNPPF est fortement exposé au risque de contrepartie et exposé à</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>des risques systémiques.</p> <p>(p) Tout préjudice porté à la réputation de BNPPF pourrait nuire à sa compétitivité.</p> <p>(q) Toute interruption ou intrusion dans les systèmes informatiques de BNPPF pourrait entraîner une perte d'activité et d'autres pertes.</p> <p>(r) Des litiges ou autres procédures ou actions judiciaires pourraient avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de BNPPF.</p> <p>(s) La comptabilisation à la juste valeur et l'utilisation d'estimations sont des facteurs d'incertitude.</p> <p>(t) Toute détérioration de la notation de crédit de BNP Paribas ou de la qualité de sa dette serait de nature à affecter BNPPF de manière défavorable.</p> <p>(u) Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPPF et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p>(v) En cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, BNPPF pourrait être exposée à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales, et pourrait subir des pertes à la suite d'un contentieux privé, en lien ou non avec ces sanctions.</p> <p>(w) Une intensification de la concurrence dans l'industrie des services financiers pourrait peser sur les revenus et la rentabilité de BNPPF.</p> <p>(x) Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés de BNPPF ainsi que de la dette de BNPPF pourraient avoir un effet sur son résultat net et sur ses capitaux propres.</p> <p>(y) Le changement attendu des principes comptables relatifs aux instruments financiers pourrait avoir un impact sur le bilan de BNPPF ainsi que sur les ratios réglementaires de fonds propres et entraîner des coûts supplémentaires.</p> <p>(z) Il existe des risques liés à la mise en œuvre des plans stratégiques du Groupe BNPP.</p>
D.3	Principaux risques propres aux Titres	En plus des risques (y compris le risque de défaut) qui pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au regard des Titres ou la capacité du Garant à remplir ses obligations au titre de la Garantie, il existe certains facteurs qui sont essentiels pour déterminer les risques liés aux Titres

Elément	Description de l'Elément	
		<p>émis en vertu de ce Prospectus de Base, ce qui inclus :</p> <p><i>Risques de marché :</i></p> <p>Les Titres sont des obligations non assorties de sûretés ;</p> <p>Les Titres incluant un effet de levier impliquent un niveau de risque plus élevé et, en cas de pertes sur ces Titres, ces pertes peuvent être supérieures à celles d'un titre similaire qui n'inclut aucun effet de levier ;</p> <p>Le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, (concernant les Titres liés à un Sous-Jacent de Référence) le cours du ou des Sous-Jacent(s) de Référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final, ou à la valeur des Droits à Règlement Physique ;</p> <p>Dans de nombreux cas, l'exposition au Sous-Jacent de Référence découlera du fait que l'Emetteur concerné conclue des accords de couverture et, en ce qui concerne les Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces accords de couverture et aux événements pouvant affecter ces accords, et, par conséquent, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Titres ;</p> <p>La garantie associée à une ou plusieurs souche(s) de Titres Assortis de Sûretés peut être insuffisante à retirer le risque de crédit d'un Titulaire, sur l'Emetteur;</p> <p>Les Titulaires seront exposés au risque de crédit concernant, entre autres, la Contrepartie du Swap et à l'émetteur des Actifs Donnés en Garantie de Référence. Les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces entités et des contrats de couverture y afférents et aux événements qui pourraient affecter ces entités et les contrats de couverture y afférents. Par conséquent, la réalisation de l'un quelconque de ces événements pourrait affecter la valeur des Titres ;</p> <p>Il existe des risques spécifiques liés à des Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence provenant d'un marché émergent ou en développement (y compris, sans caractère limitatif, les risques liés à l'incertitude politique et économique, des politiques gouvernementales défavorables, des restrictions en matière d'investissement étranger et de convertibilité monétaire, des fluctuations des taux de change, le risque lié à des niveaux d'information et de réglementation plus faibles, des incertitudes à propos du statut, de l'interprétation et de l'application des lois, des frais de garde accrus, des difficultés administratives et une plus forte probabilité de survenance d'un cas de perturbation ou d'ajustement). Les Titres négociés sur des marchés émergents ou en voie de développement tendent à être moins liquides et leurs cours plus volatils. Il</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>existe également des risques spécifiques liés aux titres dynamiques, qui sont intrinsèquement plus complexes, ce qui rend leur évaluation difficile en termes de risque à la date d'achat et après.</p> <p><i>Risques liés aux Titulaires</i></p> <p>Les Titres peuvent être soumis à un montant de négociation minimum ; en conséquence, si un Titulaire détient, à la suite du transfert de tout Titre, un montant de Titres inférieur au montant de négociation minimum ainsi spécifié, ce Titulaire ne sera pas autorisé à transférer ses Titres restants avant l'expiration ou le remboursement, selon le cas, sans acheter préalablement un nombre de Titres additionnels suffisant pour détenir le montant de négociation minimum ;</p> <p>Les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires ;</p> <p>Dans certaines circonstances, les investisseurs risquent de perdre tout leur investissement ;</p> <p><i>Risques liés à l'Emetteur/au Garant</i></p> <p>Une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en circulation de l'Emetteur ou du Garant par une agence de notation de crédit pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres ;</p> <p>Certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Elément E.4 ci-dessous) ;</p> <p>Dans certaines circonstances (incluant, sans limitation, en conséquence de restrictions sur la convertibilité et de restrictions de transferts) il peut ne pas être possible pour l'Emetteur d'effectuer les paiements relatifs aux Titres dans la Devise de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Dans ces circonstances, le paiement du principal et/ou des intérêts peut intervenir à un moment différent et être effectué en Dollars américains et la valeur de marché de ces Titres peut être volatile ;</p> <p><i>Risques juridiques</i></p> <p>La survenance d'un cas de perturbation additionnel ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut conduire à un ajustement des Titres, ou à un remboursement anticipé ou peut avoir pour conséquence que le montant payable à la date de remboursement prévue soit différent de celui qui devrait être payé à ladite date de remboursement prévue, de telle sorte que la survenance d'un cas de perturbation additionnel et/ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres ;</p> <p>Dans certaines circonstances, le règlement peut être reporté ou effectué en Dollars américains si la Devise de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables n'est pas librement transférable, convertible ou</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>livrable ;</p> <p>Des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres ;</p> <p>Les Titres peuvent être remboursés en cas d'illégalité ou autre impossibilité pratique, et ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres ;</p> <p>Toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi anglaise ou de la loi française, selon le cas, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés ;</p> <p><i>Risques liés au marché secondaire</i></p> <p>Le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur d'un Titre avant sa Date d'Echéance consiste à le vendre à son cours de marché au moment considéré sur un marché secondaire disponible, et il peut n'y avoir aucun marché secondaire pour les Titres (ce qui pourrait signifier qu'un investisseur doit attendre jusqu'à l'exercice ou jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une valeur supérieure à sa valeur de négociation) ;</p> <p>Un marché secondaire actif ne peut jamais être établi ou peut être non liquide, ce qui peut nuire à la valeur à laquelle un investisseur pourrait vendre ses Titres (les investisseurs pourraient subir une perte partielle ou totale du montant de leur investissement) ;</p> <p>Pour certaines émissions de Titres, BNP Paribas Arbitrage S.N.C. est tenue d'agir comme teneur de marché. Dans ces circonstances, BNP Paribas Arbitrage S.N.C. s'efforcera de maintenir un marché secondaire pendant toute la durée de vie des Titres, sous réserve des conditions normales de marché et soumettra au marché des cours acheteur et des cours vendeur. L'écart (spread) entre le cours acheteur et le cours vendeur peut évoluer durant la durée de vie des Titres. Néanmoins, durant certaines périodes il peut être difficile, irréalisable ou impossible pour BNP Paribas Arbitrage S.N.C. de coter des prix "bid" et "offer" et en conséquence il peut être difficile, irréalisable ou impossible d'acheter ou vendre ces Titres durant ces périodes. Cela peut être dû, par exemple, à des conditions défavorables sur le marché, à des prix volatiles ou à des fluctuations importantes du prix, à la fermeture d'une place financière importante ou à des problèmes techniques, tels que la défaillance ou le dysfonctionnement d'un système informatique ou celui d'un réseau internet ;</p> <p><i>Risques liés aux Sous-Jacents de Référence</i></p> <p>En outre, il existe des risques spécifiques liés aux Titres qui sont indexés sur un Sous-Jacent de Référence (y compris des Titres Hybrides), et un investissement dans ces Titres entraînera des risques significatifs que ne comporte pas un investissement dans un titre de créance conventionnel. Les</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>facteurs de risque liés aux Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence incluent :</p> <p>l'exposition à un ou plusieurs indices, un cas d'ajustement et de perturbation du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur de la liquidité des Titres.</p> <p><i>Risques liés à des catégories spécifiques de produits</i></p> <p>les risques suivants sont liés aux Produits SPS</p> <p>Produits Vanilla</p> <p>Les investisseurs peuvent être exposés à une perte partielle ou totale de leur investissement. Le rendement dépend de la performance du ou des Sous-Jacents de Référence</p>
D.6	Avertissement sur les Risques	<p>Voir Elément D.3 ci-dessus.</p> <p>En cas d'insolvabilité de l'Emetteur ou si ce dernier est autrement incapable de rembourser les Titres ou n'est pas disposé à les rembourser à leur échéance, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres.</p> <p>Si le Garant est dans l'incapacité de remplir ses engagements en vertu de la Garantie à leur échéance, ou n'est pas disposé à les remplir, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres.</p>

Section E - Offre

Elément	Description de l'Elément	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci	Les produits nets de chaque émission de Titres par BP2F seront affectés par BP2F pour ses besoins généraux de financement.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Cette émission de Titres est offerte dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en Belgique.</p> <p>Le prix d'émission des Titres est fixé à 102% de leur montant nominal.</p>
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	<p>Les Agents Placeurs percevront des commissions cumulées égales à 2% du montant nominal des Titres</p> <p>Exception faite de ce qui est mentionné ci-dessus, aucune personne intervenant dans l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt pouvant influencer sensiblement sur l'offre, y compris des</p>

Elément	Description de l'Elément	
		intérêts conflictuels.
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur	<p>Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur.</p> <p>Toutefois, pour cette émission spécifique, des dépenses pourront être facturées par un Offreur Autorisé (tel que défini ci-dessus) dans une fourchette comprise entre 0% et 2,00% du montant nominal des Titres devant être achetés par l'investisseur concerné.</p>